

**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

**DELIBERATION N°96-31 DU 05 NOVEMBRE 1996
RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION
DES ACTIVITES POLLUANTES INDUSTRIELLES**

Le conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine -Normandie"

Vu l'article 12 de l'arrêté du 28 octobre 1975, concernant les déclarations d'activités polluantes que les redevables doivent effectuer chaque année.

DELIBERE

Article UN

Le conseil d'administration adopte les dispositions de simplification des procédures d'interrogation des redevables détaillées dans le rapport joint.

Article DEUX

Le seuil de redevance brute en deçà duquel les redevables peuvent n'être interrogés que tous les cinq ans est de 220 000 F pour l'année de référence 1996. Cette valeur sera réévaluée les années suivantes selon l'évolution du seuil de perception des redevances.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

Pierre Frédéric TENIERE-BUCHOT



Le Président
du Conseil d'Administration


Joël THORAVAL